

Règlement numéro 144 sur l'utilisation de l'eau potable

Arrosage de la végétation (article 7.2)

L'arrosage manuel de la végétation (jardin, potager, boîte à fleurs, arbre, arbuste, plate-bande) à l'aide d'un dispositif à fermeture automatique* (ex. : pistolet) est permis en tout temps.

*Dispositif à fermeture automatique : Équipement permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau rapidement.

Période d'arrosage (article 7.2.1)

L'arrosage de la végétation (pelouse, haies, arbres, etc.) par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h-23h les jours suivants :

- Un jour dont la date est un chiffre pair pour une adresse pair;
- Un jour dont la date est impaire pour une adresse impaire.

Pour les système d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3h-6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement (article 7.2.3)

Dans le cas d'une nouvelle végétation (pelouse, plantation d'arbres ou d'arbustes et aménagement paysager), il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues pour une période de 15 jours suivant le début des travaux.

Dans le cas d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques, l'arrosage est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires doivent être en mesure de fournir une preuve d'achat des végétaux ou des semences à la demande d'une personne responsable de l'application de ce règlement.

Purgés continues (article 7.8)

Il est interdit de laisser couler l'eau sauf si la personne chargée du présent règlement l'autorise explicitement.

Ruissellement de l'eau (article 7.2.4)

Il est interdit d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Une certaine tolérance est toutefois accordée pour tenir compte des effets du vent.

Piscine et spa (article 7.2.4)

Leur remplissage est interdit de 6h-20h. Il est toutefois permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieur d'un bâtiment (article 7.4)

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique (ex. : pistolet).

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est seulement permis entre le 1^{er} avril et le 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de **100 \$ à 300 \$** pour une première infraction;
- d'une amende de **300 \$ à 500 \$** pour une première récidive;
- d'une amende de **500 \$ à 1 000 \$** pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de **200 \$ à 600 \$** pour une première infraction;
- d'une amende de **600 \$ à 1 000 \$** pour une première récidive;
- d'une amende de **1 000 \$ à 2 000 \$** pour toute récidive additionnelle.